

Droits en rétention: le n° de téléphone de la représentation consulaire  
donné à l'intéressé est erroné.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01380	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 06 novembre 2010, devant Nous, Joelle SPAGNOL, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 4 novembre 2010 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed ~~XXXXX~~ K. ~~XXXXX~~  
né le 02 Février 1992 à GAZA - PALESTINE  
de nationalité Palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 4 novembre 2010 à 11h25,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 05 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître KARILA entendu en ses observations,

\*\*\*

#### Sur l'article 6 de la CEDH

Attendu que la Cour de cassation a dit pour droit que les dispositions de la Loi française relatives à la garde à vue qui prohibent l'assistance de l'avocat lors des interrogatoires ou qui ne prescrivent pas la notification expresse du droit pour le gardé à vue de conserver le silence lors de ses interrogatoires, sont contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;  
Que toutefois la nécessité d'assurer concomitamment l'exercice des droits issus de la CEDH avec les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, impose en l'espèce de ne pas annuler la présente garde à vue, régulièrement prise sous l'empire de la Loi actuellement en vigueur en l'attente de la réglementation devant modifier le régime de la garde à vue conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010;

#### Sur l'absence d'interprète lors de la signature du registre d'entrée au CRA

Attendu que le registre d'admission au CRA n'a pas la nature d'un procès-verbal de procédure mais s'apparente à un registre similaire au registre d'écrou pénitentiaire,  
Qu'il s'en suit qu'il n'est pas requis que l'étranger qui le signe soit assisté d'un interprète.

www.cra.cedex.fr

TCD LILLE 06-11-2010 K

que les droits de ce dernier sont suffisamment préservés par la traduction préalable des mentions de ce registre qui lui a été faite lors de la signature (avec interprète) du PV de notification d'exercice effectif des droits en rétention;

Sur le respect de l'article R 512-1-1 du CESEDA

Attendu que l'article R 512-1-1 du CESEDA précise que dès la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière l'étranger est mis en mesure dans les meilleurs délais d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que lors de l'exercice effectif de ces droits l'administration a remis à l'intéressé un numéro de téléphone devant correspondre à celui de la délégation générale de Palestine ; qu'il apparaît qu'aucun interlocuteur ne répond à ce numéro;

Attendu qu'ainsi les termes de l'article R 512-1-1 précité n'ont pas été respectés, cette irrégularité portant atteinte aux droits de l'étranger ;

Attendu qu'il s'en suit que sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens il convient de ne pas faire droit à la requête de M. le Préfet;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 novembre 2010 à 13 heures *St*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.